

**COUR ADMINISTRATIVE  
D'APPEL DE BORDEAUX**

17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05 57 85 42 42  
Fax : 05 57 85 42 40

Bordeaux, le 21/12/2000

Le Greffier en Chef  
à

Monsieur le Président  
GROUPE D'INTERVENTION ET DE  
SOUTIEN DES TRAVAILLEURS  
IMMIGRES  
3, VILLA MARCES  
75011 PARIS

Notre réf : N° 97BX02016 / 97 BX 31081

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE SAINT MARTIN c/ Monsieur Paul  
VANIUS

Lettre recommandée avec accusé de réception

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition d'un arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans l'affaire citée en référence sous le n° 97BX02016.

CASSATION : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, votre requête devra être introduite dans un délai de 2 mois, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois, pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'Outre-Mer et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile

EXECUTION : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L.8.4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R.222-2 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence et notamment un sursis à exécution, cette demande peut être présentée sans délai.

Pour le greffier en chef



MPJ  
**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX**

---

**N° 97BX02016 - 97BX31081**

-----  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
M. CHOISSELET  
Président

-----  
M. LARROUMEC  
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

-----  
M. PAC  
Commissaire du gouvernement

-----  
Arrêt du 21 décembre 2000

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX**  
(1ère chambre)

Vu 1°) la requête, enregistrée le 17 octobre 1997 au greffe de la cour , présentée pour la COMMUNE DE SAINT-MARTIN par Me Roger ;

La COMMUNE DE SAINT-MARTIN demande à la cour :

1° d'annuler le jugement en date du 15 juillet 1997 par lequel le tribunal administratif de Basse Terre a annulé l'arrêté en date du 9 septembre 1995 du maire de Saint Martin mettant en demeure de cesser les travaux de constructions et de reconstruction et a interdit lesdits travaux dans les zones ND et NC;

2° de rejeter la demande de M.Vanius et du Groupement information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI) devant le tribunal administratif de Basse Terre et de les condamner au paiement de 12060 francs au titre de l'article L.8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

La COMMUNE DE SAINT-MARTIN soutient que le jugement attaqué est insuffisamment motivé ; qu'il comporte une contradiction dans les motifs, affirmant que l'habitation de M.Vanius est située hors des zones concernées par l'arrêté contesté et concerné par les dispositions de ce dernier ; que le Groupement information et de soutien des travailleurs immigrés n'a pas intérêt à agir, l'arrêté attaqué concernant aussi des maisons habitées par des français et l'objet statutaire du Groupement information et de

soutien des travailleurs immigrés étant étranger aux règles d'urbanisme ; que l'arrêté avait pour objet de mettre en oeuvre les dispositions du code de l'urbanisme et non d'adresser des injonctions ; que les dispositions de l'article L.600-3 du code de l'urbanisme ont été méconnues ; que le détournement de pouvoir n'est pas établi, la mesure n'étant pas d'ailleurs discriminatoire ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 février 1998, présenté pour M.Vanius et pour le Groupement information et de soutien des travailleurs immigrés par Me Constant et par Me Manville, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la commune à leur verser la somme de 50.000 francs au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par les motifs que l'arrêté souffre d'un vice de forme, d'un détournement de procédure et d'un détournement de pouvoir ;

Vu 2°) l'ordonnance du président de la cour administrative d'appel de Paris transmettant le dossier de la COMMUNE DE SAINT-MARTIN à la cour administrative d'appel de Bordeaux en application du décret n° 97.457 du 9 mai 1997 ;

Vu la requête n° 97BX31081 et le mémoire, enregistrés les 29 avril 1997 et le 4 février 1998, présentés pour la COMMUNE DE SAINT-MARTIN par Me Roger ;

La COMMUNE DE SAINT-MARTIN demande à la cour de :

1° d'annuler le jugement en date en date du 25 mars 1997 par lequel le tribunal administratif de Basse Terre a ordonné le sursis à exécution de l'arrêté du 9 septembre 1995 du maire de la commune de Saint Martin ;

2° de rejeter la demande de M.Vanius et du Groupement d'information et de soutien des immigrés (GISTI) tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté précité du 9 septembre 1997 et de les condamner au paiement de 5.000 francs au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

La COMMUNE DE SAINT-MARTIN soutient que la requête est irrecevable, l'article L.600-3 du code de l'urbanisme ayant été méconnu ; que le tribunal ne pouvait apprécier la valeur des moyens en se fondant sur les conditions d'exécution de la décision ; que le maire n'a fait qu'user de ses pouvoirs de police qu'il tient du code de l'urbanisme et du code de l'habitation et de la construction ; que l'autorité de l'arrêt du Tribunal des conflits ne peut être mise en cause ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 1997, présenté pour M.Vanius

et pour le Groupement information et de soutien des travailleurs immigrés par Me Manville et Me Constant, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la commune à leur verser 20.000 francs au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par les motifs que les critiques du jugement ne sont pas pertinentes ; que l'arrêté du 9 septembre 1997 est entaché de vice de forme et de procédure, d'un détournement de pouvoir, d'une erreur de droit, d'une erreur manifeste d'appréciation ; que la demande était parfaitement recevable, les demandeurs ayant intérêt à agir ; que l'arrêté attaqué ne se borne pas à confirmer les dispositions du plan d'occupation des sols ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 modifiée ;

Vu le décret n° 92-245 du 17 mars 1992 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2000 :

- le rapport de M. LARROUMEC, rapporteur ;

- les observations de Me MALABRE, avocat de M. Vanuis et du Groupement information et de soutien des travailleurs immigrés ;

- et les conclusions de M. PAC, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes de la COMMUNE DE SAINT-MARTIN présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

**Sur la régularité du jugement en date du 15 juillet 1997 :**

Considérant que le jugement du tribunal administratif de Basse -Terre du 15 juillet 1997 mentionne les motifs de droit et de fait qui ont conduit la juridiction, d'une part, à écarter les fins de non recevoir opposées par la COMMUNE DE SAINT-MARTIN et, d'autre part, à annuler l'arrêté du maire de cette commune en date du 9 septembre 1995 ;

qu'ainsi, il est suffisamment motivé et, par suite, n'est pas entaché d'irrégularité ;

**Sur les fins de non recevoir des demandes de première instance :**

Considérant, d'une part, qu'il ressort de l'instruction que si l'habitation de M. Vanius n'est pas implantée dans une des sept zones visées par l'interdiction de tous les travaux de construction et de reconstruction prescrite par l'arrêté du maire de Saint Martin en date du 9 septembre 1995, M. Vanius a été directement concerné, ledit arrêté ayant donné lieu à des mesures d'exécution sur un territoire plus étendu dans lequel se trouve sa propriété ; que, par suite, M. Vanius a intérêt à agir contre cette décision ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expertise ordonnée par le président du tribunal administratif de Basse-terre et du rapport établi par le Groupement d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI) dont les énonciations ne sont pas sérieusement contestés que les prescriptions de l'arrêté du maire de Saint Martin en date du 9 septembre 1995 ont été appliquées à titre quasi exclusif aux habitations occupées ou appartenant à des ressortissants étrangers et non à l'ensemble des constructions qui auraient pu être concernées ; que, par suite, le GISTI dont l'objet social est notamment de combattre toutes les formes de discrimination dont peuvent être victimes les immigrés, a intérêt à agir contre l'arrêté précité du 9 septembre 1995 ;

Considérant, enfin, que l'arrêté contesté, même s'il vise le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421.1 et enjoint l'interdiction de tous les travaux de construction et de reconstruction et la cessation immédiate de tels travaux, ne peut être regardé comme une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation des sols au sens de l'article L.600-3 du code de l'urbanisme ; que, par suite, la COMMUNE DE SAINT-MARTIN n'est pas fondée à soutenir que les demandes devant le tribunal administratif étaient irrecevables pour méconnaissance des dispositions dudit article L.600-3 ;

**Sur la légalité de l'arrêté du 9 septembre 1995 :**

Considérant qu'à la suite du passage du cyclone Luis, le maire de Saint Martin a pris le 9 septembre 1995, l'arrêté précité enjoignant la cessation immédiate des travaux de construction et de reconstruction et interdisant de tels travaux dans certaines parties du territoire de la commune ; que le 20 septembre 1995, le sous préfet de Saint Martin et de Saint Barthélemy a adressé aux propriétaires concernés une mise en demeure de respecter ledit arrêté ; qu'un communiqué émanant de la commune a été diffusé le 13 octobre suivant auprès de la population aux termes duquel : "conformément à l'arrêté du maire du 9 septembre 1995 confirmé par le sous-préfet de Saint Martin, vous êtes mis en demeure d'évacuer vos logements dans la journée du 12 octobre avant la destruction par les agents communaux: vos propriétaires ont été avertis par deux fois (par hélicoptère et gendarmes à pied avec la police). Ceci est donc le dernier avertissement" ; qu'à la suite de ces

mesures, des ressortissants étrangers ont fait l'objet de menaces et d'évacuation forcée et certaines constructions ont été détruites ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si l'arrêté du 9 septembre 1995 a été pris en considération de l'état de péril imminent constitué par le maintien en l'état dans certaines zones de la commune d'habitation précaires endommagées par le cyclone Luis, son exécution a principalement concerné les constructions occupées par les ressortissants étrangers, sans qu'il soit tenu compte de l'état réel de celles-ci alors que des maisons des ressortissants nationaux en état de précarité à la suite du passage du cyclone Luis n'ont fait l'objet d'aucune mesure particulière ; que cette application discriminatoire de l'arrêté du 9 septembre 1995, non sérieusement contestée, révèle le caractère de mesure de police administrative de cette décision dont le mobile principal est le retour des ressortissants étrangers dans leur pays d'origine ; qu'une telle finalité ne relève d'aucun des pouvoirs de police administrative ressortissant à la compétence du maire ; que, par suite, ledit arrêté est entaché de détournement de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE SAINT-MARTIN n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Basse-Terre a annulé l'arrêté susvisé du 9 septembre 1995 ;

**Sur les conclusions dirigées contre le sursis à exécution de l'arrêté du 9 septembre 1995 :**

Considérant que par le présent arrêt, est confirmée l'annulation de l'arrêté du 9 septembre 1995 du maire de Saint Martin par le jugement du tribunal administratif de Basse-Terre en date du 15 juillet 1997 ; que, par suite, les conclusions de la COMMUNE DE SAINT-MARTIN tendant à ce que soit annulé le jugement en date du 25 mars 1997 de ce même tribunal administratif prononçant le sursis à exécution de cet arrêté sont devenues sans objet ;

**Sur les frais irrépétibles :**

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de condamner la COMMUNE DE SAINT-MARTIN à payer la somme de 10.000 francs à M.Vanius et au GISTI au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions du même article L.8-1 font obstacles à ce que M. Vanius et le GISTI soient condamnés à payer à la COMMUNE DE SAINT-MARTIN la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉ C I D E :

ARTICLE 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 97BX31081 présentée par la COMMUNE DE SAINT-MARTIN ;

ARTICLE 2 : La requête n° 97BX02016 de la COMMUNE DE SAINT-MARTIN est rejetée.

ARTICLE 3 : La COMMUNE DE SAINT-MARTIN est condamnée à payer 10.000 francs à M. Vanius et au GISTI en application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

ARTICLE 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. Vanius, au GISTI, et à la COMMUNE DE SAINT-MARTIN.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 23 novembre 2000 où siégeaient :

M. CHOISSELET, président de chambre,  
M. ZAPATA, président-assesseur,  
M. de MALAFOSSE, président-assesseur,  
MM. BEC, LARROUMEC, conseillers.

PRONONCÉ A BORDEAUX, EN AUDIENCE PUBLIQUE,  
LE 21 DÉCEMBRE 2000.

Le président,  
Pierre CHOISSELET

Le rapporteur,  
Pierre LARROUMEC

Le greffier,  
Fabienne ZUCCARELLO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme

